



SYNTHESE DES OBSERVATIONS "ET PROPOSITIONS" DU PUBLIC

Concernant le projet d'arrêté préfectoral suivant :
- Arrêté relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2023/2024

CONSULTATION DU PUBLIC DU 28 AVRIL AU 19 MAI 2023

(sur le site internet des services de l'Etat du Morbihan)

<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques>

1ère partie : organisation de la consultation et synthèse des observations

Les modalités de la consultation :

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté précité a été soumis à la consultation du public. Cette phase de consultation a consisté en une publication préalable des documents par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations. La mise en ligne des projets d'arrêtés a été effectuée sur le site Internet des services de l'Etat en Morbihan à la rubrique dédiée aux consultations du public : (<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques>).

A partir de cette page Internet, le public a pu formuler ses observations pendant 21 jours, soit du 28 avril 2023 au 19 mai 2023 inclus, et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur des documents à l'adresse Internet : ddtm-bmaf@morbihan.gouv.fr ou par courrier à l'adresse suivante : DDTM du Morbihan - service eau, biodiversité, risques - unité biodiversité, milieux aquatiques, forêt - procédure de consultation du public - 1 allée général le Troadec - 56019 Vannes cedex.

Il peut être noté que cette consultation s'est déroulée en parallèle avec celle relative au projet d'arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum de prélèvement d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2023/2024.

2ème partie : synthèse des observations

Le premier message a été transmis le 05 mai 2023 à 00h11 et le dernier le 19 mai 2023 à 23h20. 140 messages en doublons, sans objet ou hors délais n'ont pas été pris en compte (compte arrêté le 23 mai 2023 à 12h00).

La réception des contributions : repères statistiques :

816 messages électroniques, ont été retenus durant cette phase de consultation pour le projet d'arrêté relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2023/2024.

Analyse des messages reçus :

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de message reçus, entre :

Groupe A) 702 messages en faveur du projet d'arrêté concernant l'organisation de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Morbihan.

Il s'agit essentiellement de chasseurs ou de présidents de sociétés de chasse du département qui se sont mobilisés en faveur des projets d'arrêté.

1) Un retour est favorable au projet d'arrêté mais souhaite apporter des modifications :

« AVIS FAVORABLE au projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2023/2024 et notamment à l'article 10 concernant la vénerie sous terre
Eventuellement , pour la chasse a l'approche et affut, enlever la mention obligatoire d'avoir une lunette de visée et en conséquence autoriser le viseur dit « point rouge » ».

**Le dispositif « point rouge » est un dispositif de battue et non d'approche.
Même s'il existe des points rouges de plus en plus perfectionnés, ils ne permettent pas le grossissement comme une lunette de visée. Pour le tir à balle à une certaine distance, ils sont jugés trop dangereux.**

2) On constate qu'une centaine de contributions favorables formulent un simple accord avec le projet sans apporter de précision :

« Avis favorable au projet de l'exercice de la chasse dans le Morbihan pour la saison 2023-2024 ».

3) La majorité des contributions favorables, apporte son soutien au projet d'arrêté préfectoral en précisant qu'il soutienne particulièrement la vénerie sous-terre du blaireau :

« Avis favorable au projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2023/2024 et notamment à l'article 10 concernant la Vénétie sous terre. ».

4) Certains, développent sur la nécessité de la période complémentaire de la vénerie sous terre à partir du 15 mai :

a) Sur l'importance des dégâts :

« Il y a suffisamment de dégâts dans les cultures et les forêts pour réguler les espèces intrusives. »

« Dégât de blaireaux tous les ans dans le blé et dans le maïs

« En tant qu'expert de dégâts de sangliers et cervidés sur département du 56 .

Je constate de plus en plus de dégâts liés aux ragondins aux corvidés, même choucas et surtout blaireaux .

Je suis confronté avec les agriculteurs qui font pression pour qu'on leur indemnise aussi pour ce genre de dégâts. Ma conclusion est que les personnes qui veulent protéger ses espèces passent à la caisse, ils changeront vite d'avis. »

« Ici dans notre commune du littoral le blaireau se porte bien. Fort est de constater les dégâts plus importants quand ils ont élu domicile sur une parcelle cultivée. »

« la chasse en déterrage est indispensable pour lutter contre les dégâts. Etant garde assermenté cette chasse est vitale afin de préserver les cultures et les biens privés. »

« Nous avons plusieurs terriers de blaireau chez nous et cela a fait dépérir plusieurs arbres. »

« j'ai chassé à Plouay et je vois dans mon terrain (3 HA) de plus en plus de traces de blaireaux : de sentiers, de trous. »

b) Sur le fait que l'espèce n'est pas en déclin :

« Je suis favorable au projet cité en objet et notamment à l'article 10 qui concerne l'ouverture anticipé de l'espèce Blaireau. Mis à part des oppositions de conscience de la part d'opposants à la chasse, aucune étude ne démontre la vulnérabilité de l'espèce face à cette ouverture. »

« Je suis d'accord pour la chasse du blaireau sous terre en Morbihan à partir du 15/05/2023 car les éléments la population actuelle de blaireau poursuit son développement malgré les prélèvements annuels par cette chasse. »

« Avis favorables surtout au déterrage du blaireaux animal diurne plutôt en expansion. »

Je suis tout à fait favorable au projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2023/2024 et notamment à l'article 10 concernant la vénerie sous terre.

En effet, concernant le blaireau, la population se porte très bien dans le Morbihan comme le montre la note de la fédération des chasseurs, alors que depuis de nombreuses années le blaireau est chassé dès le 15 mai.

La pratique actuelle de la chasse en Morbihan (périodes, intensité) ne remet pas en cause la conservation de cette espèce.

« Ayant longtemps pratiqué cette chasse, je n'ai jamais observé de femelle allaitante au 15 mai, ce qui induit que les jeunes ne sont donc plus en dépendance alimentaire. »

« Pour la vénerie sous terre nous sommes une commune particulièrement impactée avec plus 70 terriers recensés de blaireaux fréquentés. »

c) Sur le fait que l'espèce en développement qu'il est nécessaire de gérer comme tout gibier. La vénerie sous terre est le moyen le plus adapté et est pratiqué de manière éthique. Sans la vénerie des dérives sont à craindre :

« Pour avoir eu l'occasion de suivre certains exercices de déterrage dans le Morbihan, j'ai toujours constaté des conditions exemplaires de conduites par les chasseurs

Comprenant

1) Un profond respect pour l'animal

2) Un respect du propriétaire avec une volonté de remettre le terrain en état à chaque fois

3) Un respect pour les chiens. Capable d'arrêter le déterrage si l'animal montre une défense trop agressive et risque de blesser les chiens

Pour ces raisons, je considère avoir rencontré dans ma vie des ambassadeurs exemplaires de leur pratique et j'aimerais pouvoir les soutenir. »

« la vénerie sous terre, seul moyen pour réguler la population des blaireaux. »

« Les blaireaux n'ont pas de prédateurs et il est important pour l'équilibre de la nature de les limiter en nombre. »

« Sans régulation encadrée des populations de blaireaux, il est à craindre la mise en œuvre par les agriculteurs de méthodes non sélectives et dangereuses pour les autres espèces. »

« Par la présente je souhaite exprimer mon avis favorable au projet d'arrêté préfectoral portant sur la campagne de chasse 2023/2024 dans le département du Morbihan, et plus spécifiquement dans son article 10 régissant la pratique de la vénerie sous terre .

La pratique , et particulièrement sa prolongation , permet de réguler des populations blaireau et ainsi de protéger les cultures (entre autres maïs) sans pour autant détruire ces populations . À preuve nos prélèvements modérés annuels (parfois nuls lors de certaines attaques) qui maintiennent une présence de blaireaux sur notre territoire. »

Nous avons participé à l'inventaire des tanières , nombreuses et fréquentées , sur notre territoire de chasse. »

« De plus, les chasseurs ont largement démontré leurs capacités de gestionnaire sur de nombreuses autres espèces. Ils sont garants du bon état des populations de blaireaux. Les chiffres stables des prélèvements en sont le reflet. Alors que le ressenti agricole et cynégétique, de la présence du blaireau sur le terrain semble augmenter sérieusement.

L'écologie idéologique est ici confrontée au pragmatisme du terrain.

A quel moment peut-on imaginer qu'un exploitant agricole verra son travail et son revenu impacter sans réagir ? (Réaction légitime de quelqu'un qui accorde de l'importance à ce qu'il fait.)

La gestion des problématiques ponctuelles par la chasse sous terre est donc le dernier rempart contre la destruction des garennes ou contre l'utilisation des moyens beaucoup plus destructeurs et moins sélectifs.

N'en déplaise aux conservateurs compulsifs de tout bord, si la volonté profonde est de pérenniser cette espèce et son milieu de vie, la chasse sous terre n'est pas nécessaire, elle est indispensable!

Loin d'une idéologie théorique déconnectée du terrain, les chasseurs par leurs actes protègent le Blaireau. »

d) Un message rassemble les arguments précédents :

« Bien que n'étant pas domicilié en Morbihan, mais ayant l'occasion d'y chasser de temps à autre, je me permets de donner un avis très favorable au projet d'arrêté concernant la chasse pour la saison 2023- 2024. Je m'autorise à insister sur le fait qu'il convient de maintenir la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Les populations de blaireaux se portent plutôt bien dans le département. Les dégâts constatés dans les cultures par cette espèce ne sont pas négligeables. L'objectif n'est pas d'éradiquer bien évidemment, mais de maintenir une population acceptable par tous et en particulier par les agriculteurs. A souligner que la seule chasse efficace pour cette espèce est la vénerie sous terre, dans la mesure où l'animal est nocturne et vit en permanence dans son terrier le jour venu. »

e) D'autres à la marge rajoute les raisons sanitaires.

« Pratiquer dans des conditions raisonnables la vénerie sous terre reste indispensable. Nous avons eu une épirothie de galle qui a grandement baissé la population de renard, la régulation de l'espèce évite les épidémies en tout genre. »

=> Ces remarques favorables n'appellent pas de modification de l'arrêté proposé à la consultation.

Groupe B) 112 messages expriment des oppositions au projet d'arrêté.

Ces avis défavorables en totalité ou partiellement au projet d'arrêté, sont essentiellement issus d'associations environnementales ou d'adhérents, locaux et de différents départements de France, à ces associations.

1) Plusieurs messages évoquent l'absence de retour de la CDCFS :

« Vu l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de sa réunion en plénière du XX mai 2023. » Le contributeur ne connaît ni la date de la CDCFS, ni son avis. A fortiori, il n'a accès à aucun compte-rendu de la CDCFS lui permettant de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. »

« Ce projet s'appuie sur l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, je souhaiterais donc avoir accès à la composition de cette Commission, à cet avis et au compte-rendu de sa session plénière. »

« Dans l'introduction de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de sa réunion en plénière du XX mai 2023. » La CDCFS a-t-elle rendu son avis ? Le contributeur ne connaît ni la date de la CDCFS, ni son avis. A fortiori, il n'a accès à aucun compte-rendu de la CDCFS lui permettant de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. »

« Vu l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de sa réunion en plénière du XX mai 2023. » Le contributeur ne connaît ni la date de la CDCFS, ni son avis. A fortiori, il n'a accès à aucun compte-rendu de la CDCFS lui permettant de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. De toute manière l'avis de la CDCFS réunie le XX mai 2023 est a priori évident et de toute manière pas recevable. En effet, ses avis sont forcément partiels du fait de la composition très déséquilibrée d'une commission dans laquelle les prochasses sont majoritaires, ce qui donne à cet avis aucune crédibilité à cause de flagrants conflits d'intérêts. Ce qui est plus regrettable, c'est l'absence de compte-rendu de cette réunion prévue par la loi. »

« La CDCFS se serait réunie en mai 2023, sans donner plus de précision sur la date, ni sur la teneur de l'avis. Elle pourrait tout aussi bien ne pas s'être encore réunie. L'avis rendu sera, de toute façon, favorable, la composition de ses membres étant déséquilibrée par la prédominance des chasseurs et des intérêts agricoles et sylvicoles. Quant au compte rendu de la réunion, s'il existe à ce jour, c'est une habitude de ne pas nous le communiquer, pourtant il serait primordial de connaître les débats qui s'y déroulent tout comme les divergences au sein de cette commission et la répartition des voix lors du vote. »

Vu l'avis de la FDC 56. Elle donne donc son avis, quel est-il et sur quoi repose-t-il ? Les chasseurs sont à la fois juges et parties et ne sauraient voter leurs propres propositions.

2) L'ensemble des autres messages exprimés en défaveur du projet d'arrêté (69 sur 70) expriment leur rejet de la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau :

a) La pratique de la vénerie sous terre est jugée comme cruelle :

« La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle pratiquée par des hommes barbares et cruels. l'ouverture d'une PCVST vise uniquement à satisfaire les demandes des chasseurs au nom de la défense d'un loisir particulièrement cruel pour les animaux. »

« Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. »

« Je vous rappelle la cruauté de cette méthode, qui est condamnée par de nombreux français. Et suscite l'horreur et l'incompréhension à l'étranger. »

« La vénerie sous terre est particulièrement cruelle pour les blaireaux. »

« Je vous écris ce mail pour manifester mon opposition à la vénerie sous terre, qui représente une pratique barbare. »

b) discussion autour des données présentées.

« Comme en 2022, la préfecture a délégué son obligation de justifier l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau à la FDC, en publiant la même note technique que l'an dernier, non actualisée. »

« Les chiffres sur les populations de blaireaux sont fournis par les chasseurs (conflit d'intérêt) et sont inventés. »

« la note de présentation ne fournit aucune estimation des populations de blaireaux dans le département. »

« L'incohérence entre les données fournies par les chasseurs entre 2020 et 2022 montre au mieux une forme d'amateurisme et un manque de rigueur, au pire une volonté de manipulation des chiffres dans l'objectif de tromper les contributeurs. La DDTM du Morbihan devrait avoir honte de fournir des données clairement manipulées aux citoyens qui souhaitent contribuer au dialogue environnemental. »

« Concernant les comptages nocturnes, la FDC admettait en 2020 que « Ces données n'ont aucune valeur « démographique » mais renseignent localement sur la présence du blaireau. » Elle poursuivait en décrivant sa « méthodologie » : « Ces comptages sont réalisés chaque hiver, sur environ 80% des communes du Morbihan, de façon systématique depuis 2008. Les comptages sont standardisés et donc reproduits chaque année de la même façon (tracé identique chaque année, distance identique [environ 1 km de circuit pour 100 ha de SAU], période de réalisation, nombre stable d'observateurs, 3 passages chaque année [les indices sont calculés à partir de la moyenne des 3 sorties]). Les observations de lapin, lièvre, renard, chevreuil, blaireau et sanglier sont consignées à chacune des 3 sorties effectuées. Cela assure la fiabilité des observations et surtout les comparaisons temporelles. »

« Aussi, dans les chiffres présentés, la FDC faisait la moyenne des 3 sorties pour estimer le nombre de blaireaux dans les territoires parcourus. Pour 2013, 61 blaireaux vus en moyenne sur les 3 sorties. Pour 2018, 151 blaireaux vus et en 2019, 156 blaireaux vus. »

« Dans la note de 2022, plus question de faire la moyenne des trois sorties. Les observations de blaireaux des 3 sorties sont cumulées. Ainsi, pour 2013, il n'y a plus 61 blaireaux vus mais 108. Pour 2018, il n'y a plus 151 blaireaux vus, mais 256 et pour 2019, on passe de 156 à 272 blaireaux vus. Peu importe que les mêmes blaireaux soient comptés lors des 3 sorties, l'objectif assumé de la FDC est de prouver que les populations se portent bien et de convaincre l'administration du bien fondé de sa demande de régulation. »

« Le graphique intitulé « Evolution des prélèvements de blaireaux en vénerie sous terre en Morbihan » fait état de 706 prélèvements en moyenne entre 2004 et 2020. A ces 706 blaireaux prélevés, il faut ajouter en moyenne 88 blaireaux victimes de collisions routières, ce qui porte à 794 le nombre de blaireaux tués dans votre département chaque année. Ce chiffre est extrêmement inquiétant, alors que vous ne connaissez pas les

effectifs de blaireaux sur votre territoire. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. » Le département du Morbihan ne peut pas autoriser une telle pression sur les populations de blaireaux alors que vous êtes incapables d'estimer le nombre d'individus sur votre territoire, et il est probable que vous soyez en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs. »

« La palme de la manipulation de l'information vient probablement de l'enquête sur les terriers de blaireaux réalisée par la FDC entre juillet et décembre 2021. Sans aucune méthodologie scientifique, la FDC a envoyé à ses adhérents un questionnaire sur les terriers de blaireaux. 293 formulaires ont été retournés, recensant 3358 terriers sur 178 communes et 2047 gueules actives. Selon la FDC, 2047 gueules actives correspondent à « 2047 terriers occupés durant l'été 2021 ». Encore une fois, cela trahit la volonté de manipulation des données de la part de la FDC, ou une méconnaissance inquiétante de l'espèce, puisque les blaireautières sont souvent anciennes et complexes. Elles sont composées de terriers principaux, secondaires et annexes, ce que semblent ignorer les chasseurs du Morbihan. »

« Les données contenues dans la note technique de la FDC sont incohérentes et honteusement trafiquées par rapport aux données qui avaient été transmises à l'association AVES France en 2020. Par exemple, la note de la FDC de 2022 a fait disparaître toute notion de prélèvement de blaireautins, alors que les documents transmis en 2020 reconnaissaient que 27% des blaireaux prélevés et abattus par les équipages de vénerie sous terre entre 2015 et 2019 étaient des jeunes. »

« Il est primordial que les services de l'Etat se départissent de cette logique pour se fier aux données naturalistes, dans le respect de l'équilibre biologique de cette espèce inoffensive et indispensable aux écosystèmes dont rien ne justifie le massacre dans ces conditions. »

« L'incohérence des données entre 2020 et 2022 montre au mieux un manque de sérieux et l'absence de rigueur scientifique, au pire une manipulation délibérée pour justifier l'injustifiable, en continuant à piéger et prendre l'autre contributeur pour un blaireau, ce qui est finalement un compliment, l'inhumanité et la perte de sens moral d'une humanité trop souvent corrompue et criminelle défigurant notre espèce au point de la faire tomber dans l'indignité. »

« il faudrait joindre des dossiers d'expertises crédibles, assurés par des évaluateurs fiables et assermentés, reconnus pour leur neutralité et la justesse de leur jugement. »

c) La période complémentaire fragilise l'espèce.

« Les populations de blaireaux sont fragiles et la préfecture contribue par ses autorisations à leur disparition, en plus des effets des collisions routières dont l'impact est également important sur les populations de blaireaux. »

« Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. »

« de l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. »

« il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. »

« Concernant la vénerie sous terre, la LPO Poitou-Charentes explique: "Il faut savoir que, si les jeunes blaireautins s'émanent au plus tôt en juin, ils restent dans leur clan encore des semaines. En effet, la structure sociale des groupes de blaireaux et les interactions nombreuses et complexes entre les membres d'un groupe sont nécessaires pour les jeunes. La destruction d'individus dès le mois de juin consiste donc inévitablement à porter atteinte au cycle de reproduction de l'espèce." »

d) Il faut protéger le blaireau, qui dispose d'une dynamique de population fragile, et les espèces avec lesquelles il cohabite.

« La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an). Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). »

« Ce mammifère essentiellement forestier a un mode de reproduction qui limite toute surpopulation, en raison d'une faible natalité et d'une forte mortalité juvénile. »

« ne tenant pas compte des dégradations des habitats et de la vulnérabilité de l'espèce du fait des perturbations climatiques d'origine anthropique et des pollutions multiples dont celles aux pesticides et métaux lourds en particulier par le plomb des chasseurs sans compter les collisions sur vos routes qui fragmentent dangereusement leur espace vital. »

« c'est une pratique qui nuit aux blaireaux mais aussi à toute une biocénose associée à l'écosystème de la blaireautière. Bien d'autres animaux, notamment des mammifères, peuvent y cohabiter, de manière plus ou moins fréquente (citons le Lapin de Garenne, le Renard ou encore certaines espèces protégées comme le Petit rhinolophe et la Loutre d'Europe). »

« le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

« La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés, ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

« Cette espèce est fragile et souvent impactée par les accidents de la route. »

e) L'état doit prendre des mesures pour éviter les collisions :

« Concernant la forte accidentalité dans le Morbihan du fait des collisions, les contrôles renforcés de la vitesse, de l'alcoolémie et d'éventuels stupéfiants pouvant conduire à une perte de maîtrise de sa conduite seraient nécessaires ainsi que des passages sécurisés pour la faune sauvage surtout victime d'accidents de la route dont le code de la sécurité routière rend responsable le conducteur qui doit rester maître de son véhicule et ralentir dans les zones à risque de collision. »

« En ce qui concerne les collisions routières, le document annexé indique que les blaireaux ne sont pas les seules victimes de ces accidents. La vénerie sous terre ne peut être d'aucun recours contre ces collisions et il appartient à la préfecture de limiter la vitesse de circulation sur les routes dans les zones accidentogènes. »

f) La vénerie sous terre du blaireau devrait être interdite pour des raisons sanitaires.

« La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens. »

« pourrait contribuer à disséminer des microbes à d'autres espèces, y compris aux chasseurs et à leurs chiens. »

g) D'autres solutions existent.

« Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. » En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. »

« Les dégâts que les blaireaux que pourraient occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines ». Une méthode simple et pérenne, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. Pas si compliqué à mettre en place, plus respectueux de la Biodiversité. ».

h) Des alternatives réglementaires sont possibles puisque d'autres pays ou départements n'autorisent plus la période complémentaire.

« Heureusement, de plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste. »

« Nombre de pays européens protègent le blaireau: Pays-Bas, Italie, Belgique, Hongrie, Royaume-Uni, Grèce entre autres. En 2003, le Bas-Rhin l'a retiré de la liste des espèces chassables, avec l'accord de tous les intervenants. Dans l'hexagone, certains départements n'autorisent plus de période complémentaire, ainsi le Vaucluse, le Var, l'Hérault, l'Aude, la Côte d'Or ou encore les Vosges. En 2021, certaines préfectures ne l'ont, pour la première fois, pas accordée, telles celles de la Dordogne, du Tarn, du Doubs, de l'Yonne ou encore des Yvelines et ont fait de même en 2022. L'Ardèche, le Gard et l'Isère ont rejoint eux aussi la liste en 2022. »

i) L'espèce est protégée par la convention de Berne.

« une espèce protégée par l'annexe III de la convention de Berne et déjà chassable et chassée pendant toute la période d'ouverture de la chasse. »

« Je vous rappelle que l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. **L'exercice récréatif de la chasse est exclu.** »

« L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par **trois conditions**, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment. »

j) La période de vénerie sous terre a déjà été sanctionnée par des tribunaux administratifs.

« De plus en plus de tribunaux reconnaissent heureusement que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des

suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai, la FDC56 et la DDTM56 montrent leur méconnaissance de l'espèce et prouvent qu'elles défendent les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général. »

« LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Insuffisance de justifications dans la note de présentation :

- CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
- TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
- TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
- TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689
- TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
- TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368
- TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740

Insuffisance de démonstration de dégâts :

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675

Illégalité destruction « petits » blaireaux :

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368

- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808

Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :

- TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. N°2200675 »

3) Des messages en défaveur du projet d'arrêté sont opposés également à la chasse du renard et particulièrement leur tir d'été :

« Je vous demande également de ne pas autoriser les tirs d'été du renard, injustifiés et largement contre-productifs. »

« Je vous demande de surseoir aux tirs d'été du renard. Tout chasseur autorisé à chasser le chevreuil, le daim ou le sanglier au 1er juin, pourra aussi le faire pour le renard. Vulpes, vulpes est suffisamment persécuté tout l'année, y compris en temps de neige, à balle, à l'arc, à l'affût, en battue, à courre, par déterrage, piégeage et lors d'éventuelles interventions administratives, pour ne pas y ajouter encore la chasse anticipée. Ces tirs seront opportunistes et inutiles puisqu'ils ne répondent pas à une réelle nécessité. »

« Je vous demande également de surseoir aux tirs d'été du renard, ces prélèvements étant contre-productifs et injustifiés. ».

4) D'autres sont contre la chasse de loisir, contre les élevages et les lâchers de gibiers et contre la chasse d'espèces en déclin :

« Il faut également interdire les lâchers d'animaux provenant d'élevages qui peuvent transmettre des maladies et créer une pollution génétique. »

« Votre projet d'arrêté encadre la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin. Aussi, je vous demande de ne pas autoriser la chasse de la perdrix grise, de la perdrix rouge, du faisan, de la bécasse des bois et du lièvre, tout comme l'interdiction de relâcher des animaux issus d'élevages et qui pourraient être responsable d'une pollution génétique et de transmission de maladies. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement. »

« la pratique de la chasse représentée comme un loisir est totalement absurde, tant nous n'avons pas besoin de la chasse avec notre société de consommation aujourd'hui. »

5) un seul message n'exprime pas son opposition à la chasse du blaireau mais souhaiterait supprimer la notion de 6 fusils pour le tir du sanglier :

« Pourquoi 6 fusils pour la chasse aux sangliers dans le Morbihan alors que plusieurs départements sont à une personne minimum Vu Les dégâts que nous avons sur les cultures il faudrait songer à changer cette politique ».

Prise en compte de ces remarques :

1) La réunion des membres de la CDCFS est bien obligatoire réglementairement mais pas nécessairement en amont de la consultation du public. Le projet présenté n'a pas fait apparaître de date car la CDCFS s'est réunie après le lancement de la consultation publique. Concernant le compte rendu de la CDCFS, la diffusion de ce document en consultation publique n'est pas obligatoire. Ce document n'a vocation à être transmis seulement au membre de la commission. Pour rappel également, le ratio de la représentation des organismes présents en CDCFS est cadré réglementairement à l'échelle nationale.

2) Concernant la possibilité de tirer le renard à partir du 1^{er} juin, cette disposition est un rappel de l'article R.424-8 du code de l'environnement lorsque la chasse du sanglier ou du chevreuil ouvre au 1^{er} juin. Le préfet n'a pas de pouvoir pour modifier cette disposition.

3) Les élevages et les lâchers de gibiers sont autorisés par le code de l'environnement. Le préfet n'a pas de pouvoir pour modifier ces dispositions.

4) Les membres de la CDCFS reconnaissent les fonctions d'auxiliaires des cultures des renards et des blaireaux et ne les remettent pas en cause. Le classement en espèce chassable n'est pas du ressort du préfet de département mais du ministère de l'Environnement (arrêté ministériel du 27 août 1987).

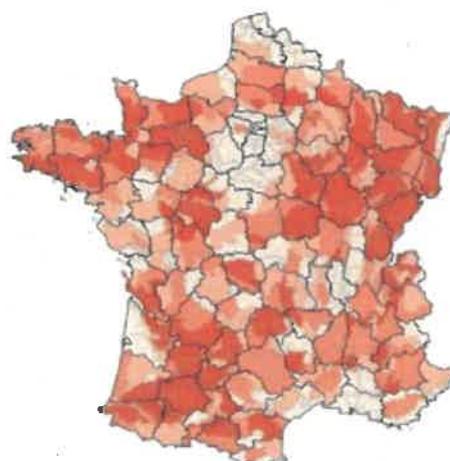
Le classement en annexe III de la convention de Berne signifie que cette espèce doit faire l'objet d'une réglementation nationale afin de maintenir l'existence de sa population hors de danger.

La vénerie sous terre est le seul moyen de chasse légal et adapté pour contenir les effectifs de blaireau qui a un comportement essentiellement nocturne. Ce moyen ne figure d'ailleurs pas sur l'annexe IV de la convention de Berne listant les moyens interdits à la capture de certaines espèces.

D'un point de vue réglementaire, l'article R.424-5 du code de l'environnement confère au préfet la possibilité d'autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS). Cet article ne lui impose pas de justifier spécifiquement l'ouverture d'une période complémentaire par la présence de dégâts. Le fondement de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, se base sur le maintien de l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines et non pas uniquement sur la prévention ou la commission des dégâts.

Même si la période complémentaire n'est plus autorisée dans quelques départements français (ou pays européens), elle reste permise par la réglementation nationale et elle est encore pratiquée dans de nombreux autres départements de la métropole.

D'après l'étude de l'ONCFS de janvier 2018, les populations de blaireaux sont actuellement dans un état de conservation favorable.



Répartition par quartile de l'indice de densité



Indice de densité mesuré par l'ONCFS étude janvier 2018

Selon l'ONCFS, les estimations de densité de blaireaux en France sont supérieures à d'autres régions d'Europe, en particulier en milieu méditerranéen, dans les pays Scandinaves et dans les Forêts d'Europe Centrale. Elles sont en revanche bien inférieures à celles observées dans certaines régions d'Angleterre.

Les données présentées en CDCFS semblent indiquer que la population de blaireau dans le département du Morbihan n'est pas en déclin malgré la pratique de la période complémentaire depuis de nombreuses années. Le biotope du département (cultures, prairies, hivers doux,...) doit également jouer comme un facteur favorable au développement de l'espèce.

Selon une étude de l'ONCFS de mai 2019, la période des naissances est corrélée à la sévérité de l'hiver. Ainsi plus les hivers sont doux et plus les naissances sont précoces. La continuité des observations sur l'ensemble du territoire entre 2001 et 2017 et l'intensité de prélèvements exercés sur l'espèce, faible en regard des densités estimées, conduisent à conclure qu'au niveau national, les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations de blaireaux.

Le morcellement de son habitat et la forte urbanisation de ces dernières années dans le département peuvent toutefois limiter ce développement.

Selon la FDC, les variations des données présentées d'une année sur l'autre sont liées à des actualisations.

Pour rappel, le blaireau est, sur le territoire national et selon l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN), une espèce classée « préoccupation mineure – espèce pour laquelle le risque de disparition de France métropolitaine est faible ». On retrouve le même classement pour cette espèce dans la liste rouge régionale de Bretagne.

Par ailleurs l'espèce blaireau n'est pas classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ex nuisible) et la réglementation nationale ne le permet pas.

Pour éviter de recourir au déterrage, certains participants suggèrent d'utiliser des méthodes alternatives comme l'utilisation de répulsifs, la pose d'une clôture électrique ou encore l'installation de terriers artificiels. Ces méthodes peuvent effectivement être mobilisées par tout propriétaire, collectivité ou exploitant agricole, pour prévenir ou limiter les dégâts causés par le blaireau. Elles exigent néanmoins des moyens financiers et humains non négligeables et trouvent parfois leur limites.

D'autres points évoqués dans les remarques défavorables au projet sont abordés dans la réponse du ministère de la transition écologique publiée dans le journal officiel du sénat du 17 mars 2022 (page 1466) :

« La vénerie sous terre est une pratique de chasse ancienne, strictement encadrée et contrôlée. Elle concerne notamment le blaireau. Les arrêtés relatifs à cette pratique sont pris par les préfets des départements concernés, après avis des Commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage composées pour un tiers de représentants des chasseurs. Le blaireau a un comportement et un mode de vie qui ne permet pas facilement les opérations de contrôle des populations. En effet, il a principalement une activité nocturne et passe l'essentiel de la journée dans son terrier. La chasse n'étant autorisée que de jour (une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à une heure après son coucher), le contrôle des populations de cette espèce n'est réalisable que dans ce laps de temps. Permettre la maîtrise des populations de cette espèce est nécessaire parce que les galeries du blaireau peuvent endommager les infrastructures hydrauliques ou de transports ainsi qu'entraîner des dommages au matériel agricole (effondrement des galeries au passage d'engins). Il peut également présenter un risque sanitaire pour le bétail par la transmission de la tuberculose bovine. Pour autant le blaireau est une espèce fragile avec un faible taux de reproduction, c'est pourquoi la réglementation a évolué pour mieux encadrer cette pratique. Ainsi, l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie a été modifié en février 2014 pour rendre obligatoire l'utilisation de pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc. De plus, afin de limiter ses souffrances, il rend la mise à mort de l'animal capturé immédiate dès lors que celui-ci n'est pas relâché. Il a aussi permis un meilleur encadrement des armes utilisées pour la mise à mort (arme blanche ou arme à feu

exclusivement) et prescrit la fin des opérations de déterrage en cas de présence d'une espèce protégée et dans les vingt-quatre heures qui suivent la chasse, la remise en état du site de déterrage. L'interdiction des championnats et compétitions, ainsi que la possibilité pour le préfet de suspendre ou de retirer l'attestation de meute en cas de manquement aux prescriptions réglementaires, ont également été ajoutées. Une nouvelle modification a été réalisée en avril 2019 pour limiter les souffrances infligées à l'animal en interdisant l'exposition de l'animal capturé aux abois ou aux morsures de chiens, avant sa mise à mort. En application de l'arrêté de février 2014, les actes indignes de la part des équipages sont verbalisables et doivent être rapportés aux agents en charge de la chasse, des sanctions étant prévues. Concernant la suppression du second alinéa de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, la proposition d'extension de la période de vénerie est à l'initiative du directeur départemental des territoires (et de la mer). Cette proposition s'appuie sur le contexte du département. Le début de la vénerie sous terre au plus tôt le 15 mai prend en compte les connaissances sur la période de naissance et d'élevage des tout jeunes blaireautins. Les naissances ont en effet lieu dès la mi-janvier et surtout en février. Les blaireautins sont donc sevrés au 15 mai. Comme vu précédemment, l'article R. 424-5 prévoit un avis consultatif de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui laisse le préfet libre de suivre ou non la proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer). La composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est prévue à l'article R. 421-30. Elle est présidée par le préfet et comprend autour de représentants de l'État et de ses établissements publics : le président de la fédération départementale des chasseurs et des représentants des différents modes de chasse proposés par lui, les représentants des piégeurs, mais aussi des représentants de la forêt, le président de la chambre d'agriculture et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département. Des représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement et des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage complètent la composition de la commission. Aucune limite n'est fixée quant au nombre maximum de membres et l'article R. 421-30 stipule que la commission est composée pour un tiers de représentants des chasseurs. Ces modalités accordent au préfet de la souplesse pour la constitution d'une commission équilibrée. »

5) Concernant la notion de 6 fusils, cette mesure permet de définir le principe de battue. Il n'est pas interdit de tirer le sanglier à 1 ou 2 personnes équipées des armes adéquates. Ces limites ont été instaurées pour limiter les risques pour la sécurité des chasseurs et non chasseurs.

=> Il n'est donc pas proposé de modification de l'arrêté sur ces points et de maintenir cette version du projet d'arrêté lors de sa présentation au préfet pour signature.

Vannes, le 26 mai 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau, biodiversité, risques

Jean-François CHAUVET

